



PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet,

Orléans, le 28 OCT. 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de création d'une retenue collinaire sur la commune de
Saint-Jean-Froidmentel (41)

Dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 122-1 à 16
du code de l'environnement

I. Contexte et présentation du projet

Le projet de retenue collinaire sur la commune de Saint-Jean-Froidmentel, au lieu-dit « les Terres du Buisson », est un aménagement prévu à l'issue de l'exploitation d'une carrière, sur une partie de l'emprise de cette dernière. D'une surface de plein bord de 5,8 ha, elle intercepte une partie du bassin versant du cours d'eau « le Loir ».

Ce projet relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 122-1 à 16 du code de l'environnement relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

De par la nature du projet, ne seront développés dans cet avis que les seuls enjeux environnementaux relatifs à la gestion qualitative et quantitative des eaux superficielles et souterraines.

L'autorité environnementale note que les autres enjeux environnementaux ont été abordés dans une proportion satisfaisante compte tenu de la nature du projet et de sa localisation.

III. Qualité de l'étude d'impact

Description du projet

Le dossier explique correctement le lien entre la retenue et le projet d'extension d'une carrière, à savoir qu'elle constitue une condition de remise en état du site après exploitation des zones couvrant l'emprise de l'ouvrage. Les informations sur le phasage de l'exploitation de la carrière impliquent que la retenue ne devrait être opérationnelle qu'au moins trois ans après le début de l'exploitation.

Les différentes composantes de la retenue sont présentées et permettent de bien appréhender, globalement, son fonctionnement. Le rapport fait toutefois état de la possibilité d'une pérennisation d'un prélèvement direct dans le Loir après déplacement et aménagement de l'installation de pompage existante. Cette composante du projet est très peu étayée et ne semble pas avoir été intégrée au dossier (rubrique prélèvement en eau superficielle non visée) à ce stade.

Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière attentive en préambule à l'état initial.

Eaux superficielles

L'étude décrit correctement le réseau hydrographique situé à proximité du projet même si une carte aurait apporté plus de clarté dans la partie hydrographie. Ce réseau hydrographique est lié principalement à la masse d'eau « le Loir de la Conie à Vendôme ». Il est à noter que dans le dossier, l'état écologique de cette masse d'eau repose sur les données 2009. Or, celles-ci ont été mises à jour dans l'état des lieux 2013. Ainsi, l'état de la masse d'eau n'est plus « moyen » mais « mauvais » et l'objectif est d'atteindre le bon état écologique en 2027.

Eaux souterraines

Les masses d'eau souterraines concernées par le projet sont la masse d'eau « Alluvions du Loir », la masse d'eau « Craie du Séno-Turonien, unité du Loir » en dessous de laquelle se trouve la masse d'eau « Sables et grès du Cénomaniens, unité du Loir ». La qualité de ces masses d'eau n'est pas précisée, ni leur objectif de bon état.

Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

Eaux superficielles

Le pétitionnaire prévoit la réalisation de travaux sur la station de pompage dans le Loir. Le dispositif de prélèvement sera dorénavant implanté dans le lit mineur de ce cours d'eau. Il est regrettable qu'aucun élément supplémentaire ne figure sur la création de cette station.

Afin de faciliter l'appréhension des différentes incidences potentielles sur les eaux superficielles liées à l'exploitation de la retenue, le dossier aurait pu être plus précis sur le cheminement des eaux de ruissellement, le réseau hydraulique (d'une part entre la station de pompage et la retenue et, d'autre part, entre la retenue et le Loir) et sur ce qui constitue le milieu récepteur en cas d'évacuation des eaux de trop plein et de pluies critiques. Par ailleurs, des incohérences peuvent être relevées sur la quantification des impacts de la retenue sur les eaux superficielles ainsi que sur l'alimentation de la retenue, ce qui peut rendre difficile leur appréciation.

L'étude d'impact identifie correctement le risque de modification potentielle du régime hydrologique du Loir que pourrait engendrer le projet. Elle indique que l'alimentation de la retenue se fera en période de bénéfice hydrique, ce qui est effectivement de nature à réduire cet impact.

Afin d'évacuer les pluies critiques, un déversoir d'orage sera créé. Il sera dimensionné pour accepter un débit de pointe centennal. Or la formule utilisée pour déterminer ce débit de pointe centennal n'est valable que pour un débit de pointe décennal. Des interrogations subsistent donc sur la validité du dimensionnement du déversoir d'orage.

Sur le plan qualitatif, aucun rejet n'étant prévu en période critique (estivale), l'étude considère que les incidences sur la qualité physico-chimique du milieu récepteur sont négligeables. Le dossier mentionne toutefois que le traitement des matériaux extraits en phase d'exploitation de la carrière prévoit l'utilisation d'un flocculant à base d'acrylamide ; le risque de relargage de cet élément dans le milieu naturel a bien été identifié.

Eaux souterraines

Compte tenu de la faible ampleur surfacique du projet (au regard de la surface de la nappe souterraine concernée), les incidences quantitatives (réduction de la zone d'infiltration des eaux pluviales pour alimenter l'aquifère) sont jugées comme très faibles au droit du plan d'eau.

Le fond de l'ouvrage sera implanté au-dessus du niveau piézométrique de la nappe. Ce dernier sera imperméabilisé par l'intermédiaire d'un écran argileux afin de réduire les pertes par infiltration et éviter le mélange des eaux.

Compte tenu de ces dispositions constructives, l'étude considère que le projet n'aura pas d'incidence sur le niveau piézométrique de la nappe ni sur la qualité des eaux de l'aquifère.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les conditions de remplissage de la retenue par détermination du volume disponible issu du ruissellement sur le bassin intercepté sont étudiées pour trois scénarios de pluies sur cinq mois (pluies minimales, moyennes et maximales). La méthode utilisée, si elle est acceptable, aurait pu être affinée par un bilan hydrique. De plus, pour ces trois scénarios, le volume disponible à l'issue des cinq mois de remplissage ainsi déterminé ne tient pas compte des pertes par évaporation du plan d'eau durant la période d'utilisation de la retenue pour l'irrigation. Il conviendrait de remédier à ces imprécisions qui ne permettent pas de justifier le choix, vis-à-vis de l'enjeu relatif à la gestion des eaux superficielles, de maintenir un prélèvement direct dans le Loir pour compléter, en tant que de besoin, le remplissage de la retenue.

Au-delà des incertitudes relevées précédemment, s'il est prévu d'alimenter la retenue en période de bénéfice hydrique (hiver), le conditionnement du prélèvement au respect d'un débit minimum dans le Loir aurait mérité d'être étudié dans le but d'assurer l'absence d'incidence pendant cette période.

Vis-à-vis du risque de relargage de flocculants à base d'acrylamide, l'étude propose, de façon pertinente, un suivi annuel de la concentration en acrylamide, en sortie de retenue, sur les 5 premières années de mise en eau.

Sur les eaux souterraines, les mesures prévues en phase travaux sont adaptées et devraient permettre d'éviter les impacts lors de la réalisation de la retenue. De plus, dès la phase travaux et pendant la phase d'exploitation, des piézomètres seront installés pour suivre la qualité de la nappe (un en amont et deux en aval hydraulique) avec prélèvements et analyses deux fois par an dans le cadre d'un suivi périodique. Les paramètres analysés de cet indicateur de suivi auraient toutefois gagné à être précisés.

L'articulation entre le projet et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 est correctement démontrée.

V. Résumé non technique

Le résumé non technique, qui fait judicieusement l'objet d'un document à part, constitue une bonne synthèse de l'étude d'impact.

VI. Conclusion

Le projet de retenue collinaire sur la commune de Saint-Jean-Froidmentel a fait l'objet d'une étude d'impact de qualité globalement satisfaisante, témoignant d'une démarche d'évolution vers un moindre impact sur l'environnement.

Au-delà des imprécisions voire des incohérences entre les différentes parties du dossier qui n'en permettent pas toujours une compréhension aisée, des développements complémentaires sur la gestion des eaux superficielles viendraient conforter la bonne prise en compte de cet enjeu. En particulier et au regard de ce même enjeu, le choix de maintenir un prélèvement direct dans le Loir après déplacement et aménagement de l'installation de pompage existante mériterait d'être mieux justifié.

~~Pour le préfet de région
et par déléation
le secrétaire général pour les affaires régionales~~

Claude FLEUTIAUX

